

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.